

Objet : arrêté portant sur la limitation de vitesse rue Maubois

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant la vitesse excessive des automobilistes empruntant la rue Maubois,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la rue Maubois, il convient donc de limiter la vitesse à 30km/h.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Maubois est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le numéro 1 et le numéro 22.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mesves-sur-Loire.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mesves-sur-Loire.

ARTICLE 6

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mesves-sur-Loire, le 5 février 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en date du 5 février 2024

Le Maire,



Le Maire
Bernard GILLOT

